

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Communes de **THORENS LES GLIERES**
et **LA ROCHE SUR FORON**
Protection de la tourbière de Balme

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE DDAF/2003/SFER/n° 120

- VU Les articles L 200-1, L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de **THORENS LES GLIERES** en date du 6 janvier 2003 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de **LA ROCHE SUR FORON** en date du 29 novembre 2001 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 avril 2003 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mai 2003 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 13 juin 2003 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que la tourbière de Balme et sa zone périphérique constituent un biotope très riche comportant plusieurs espèces végétales protégées aux niveaux national et régional :

- laiche des tourbières (*Carex heleonastes*), laiche des boubiers (*Carex limosa*), grassette rose (*Pinguicula grandiflora* subsp. *rosea*), cystoptéride des montagnes (*Cystopteris montana*), laiche ferme (*Carex firma*), oreille d'ours (*Primula auricula*), œillet de Grenoble (*Dianthus gratianopolitanus*), gymnadénie odorante (*Gymnadenia odoratissima*),

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation du biotope constitué par la **tourbière de Balme** située sur les communes de :

- **THORENS LES GLIERES** : parcelle section B n° 770p,
- **LA ROCHE SUR FORON** : parcelles section D n° 793p, 1170p,

conformément au plan joint en annexe.

Ce biotope comprend une **zone centrale** (1 ha 57 a) et une **zone périphérique** (11 ha 73 a).

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 13 ha 30 a.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les activités pastorales, agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **atteintes** : afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit sur **l'ensemble de la zone**, d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, et dans le but de maintenir le biotope favorable à la survie des espèces, il est également interdit :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques, et de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités pastorales, agricoles et forestières traditionnelles,

- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

Sur la zone centrale, le pâturage est interdit.

ARTICLE 4 : **circulation** : afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins pastorales, agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site.

ARTICLE 5 : **activités** : dans la zone centrale, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit sont interdites, ainsi que le campement et le bivouac, et l'exploitation de la tourbe.

ARTICLE 6 : **travaux** : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits sur **l'ensemble de la zone**.

Sont autorisés cependant les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

GESTION DE L'ARRETE DE BIOTOPE

ARTICLE 7 : il est institué un Comité Consultatif chargé d'assister Monsieur le Préfet pour la gestion de l'arrêté de protection de biotope, ainsi constitué :

- Monsieur le Préfet, Président du Comité,
- Messieurs les Maires de **THORENS LES GLIERES** et **LA ROCHE SUR FORON**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- 2 personnalités qualifiées.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 8 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché en Mairies de **THORENS LES GLIERES** et **LA ROCHE SUR FORON**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10: conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Messieurs les Maires des communes de **THORENS LES GLIERES** et **LA ROCHE SUR FORON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

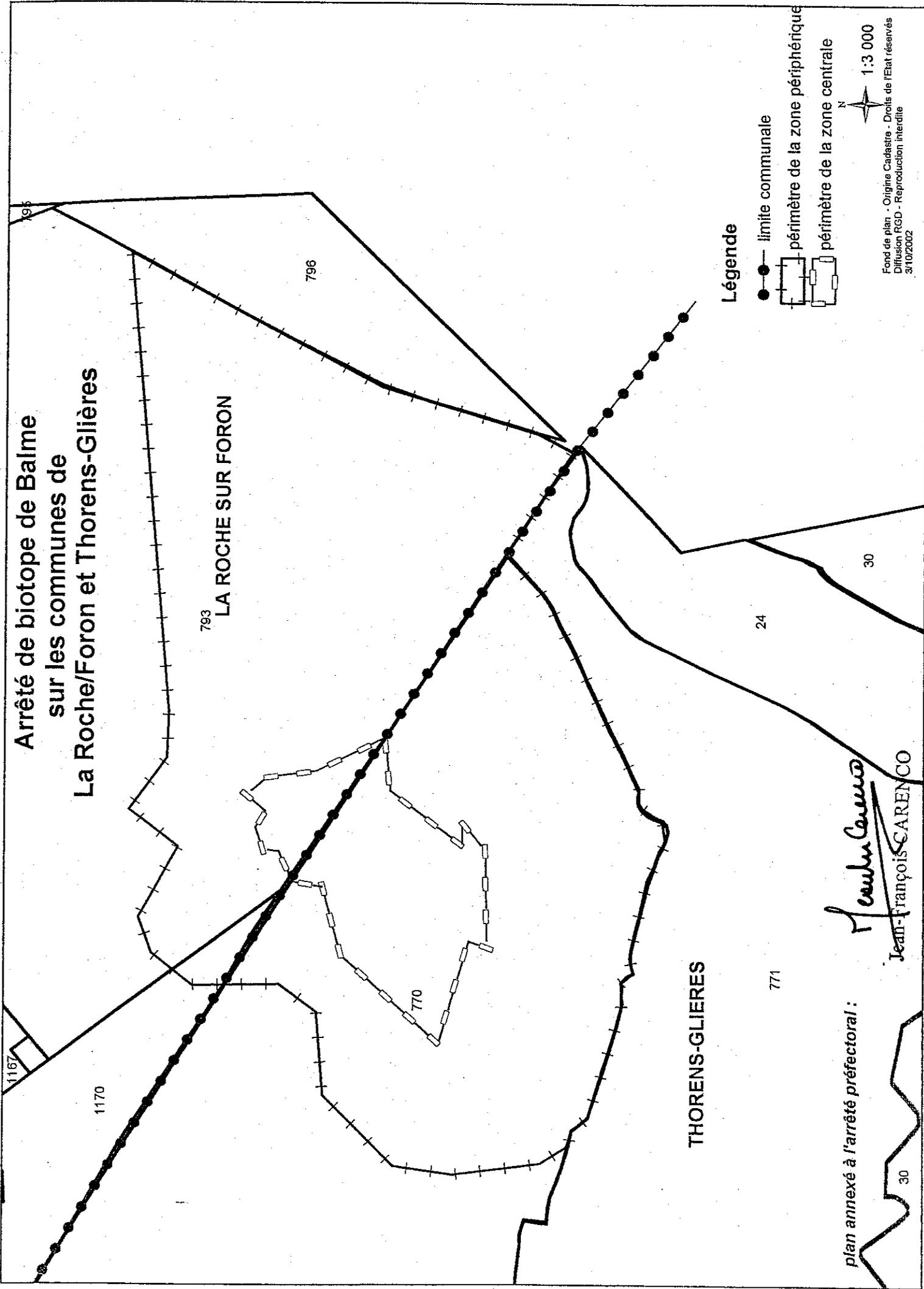
ANNECY, le 8 septembre 2003

LE PREFET,

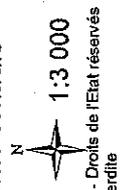


Jean-François CARENCIO

Arrêté de biotope de Balme sur les communes de La Roche/Foron et Thorens-Glières



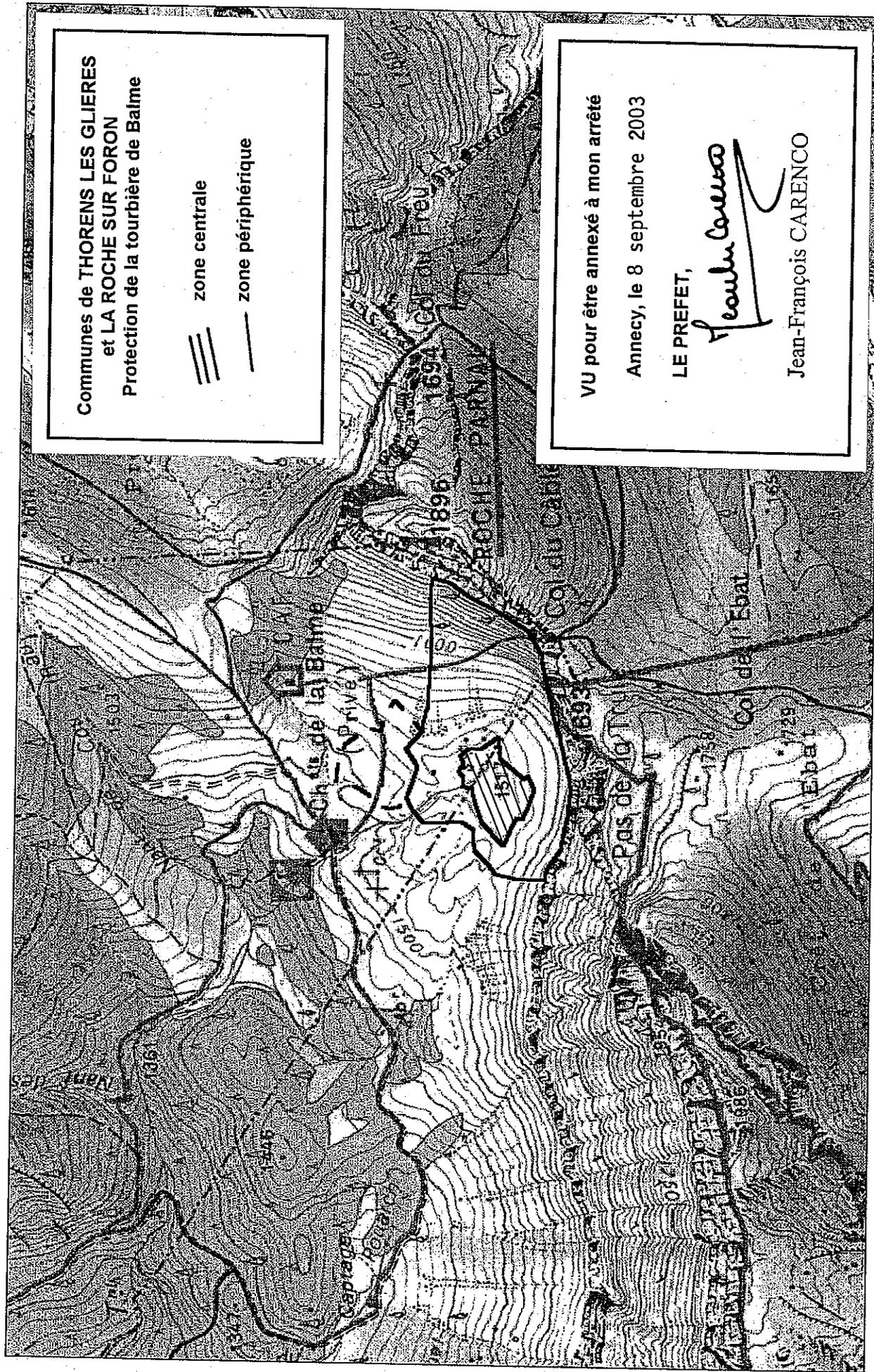
- Légende**
- limite communale
 - périmètre de la zone périphérique
 - périmètre de la zone centrale



plan annexé à l'arrêté préfectoral :

Jean-François CARENCO
Jean-François CARENCO

Périmètre proposé pour l'Arrêté de Protection de Biotope sur le secteur "La Balme"



APPB 97

TOURBIERE DE BALME

74 - La Roche sur Foron / Thorens-Glières

version 1

gide/gm

22/10/2003

fonds scan 25 - échelle=1/ 10 000

